

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HYDROCHEM

615 Chemin des Plantas
26290 Donzère

Références : 515 / 2025
Code AIOT : 0010004110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement HYDROCHEM implanté Rue du Petit Crachis ZI 45210 Ferrières-en-Gâtinais. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a permis d'examiner les points suivants :

- Le traitement par l'exploitant des suites de la dernière visite d'inspection en date, réalisée le 21 mars 2024 ;
- Son appropriation du cadre réglementaire et la mise en oeuvre pérenne des différentes exigences de suivi des équipements, dans le cadre d'une action nationale menée au cours de l'année 2025 par l'inspection des installations classées et relative à la mise en oeuvre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDROCHEM
- Rue du Petit Crachis ZI 45210 Ferrières-en-Gâtinais
- Code AIOT : 0010004110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe HYDROCHEM dispose de quatre sites en France métropolitaine : Ferrières-en-Gâtinais (Loiret), Donzère (Drôme), Cherbourg (Manche) et Blodelsheim (Haut-Rhin).

Le site de Ferrières-en-Gâtinais exerce une activité de traitement de surface relevant de la directive IED au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation environnementale.

Il est spécialisé dans la mise en propreté chimique des métaux, notamment par des opérations de dégraissage, décapage et passivation de pièces métalliques de clients issus de domaines d'activités divers tels que l'industrie agro-alimentaire, la santé, l'industrie nucléaire, l'avionique, etc.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Sécurité et	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie	du 12/09/2012, article 7.6.4.	de justificatif à l'exploitant	corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Rejets d'effluents liquides	AP Complémentaire du 06/12/2019, article 2.1 et 2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
7	Rejets de substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Disconnexion	Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 4.1.3.1.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Gestion des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 7.6.7.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Recensement et suivi des tuyauteries et capacités soumises au	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 (Section I)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	PMII			

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 21 mars 2024.</p> <p>Au titre de la Fiche de constats n° 1 de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant "[PdC n°1] - L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks organisé sur la base de la dernière actualisation de classement de ses activités et d'un plan général des stockages."</p> <p>Dans le cadre du traitement des suites de la visite d'inspection du 21 mars 2024 et dans l'optique de préparer celle du 12 juin 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées par courriel du 7 mai 2025 un document de suivi de la mise en conformité des installations, listant les écarts qui lui avaient été notifiés et précisant l'état d'avancement de ses actions correctives.</p> <p>Ce document indique simplement que cette action est "en cours", sans fournir de version actualisée de l'état des stocks.</p> <p>Le jour de la visite d'inspection du 12 juin 2025, l'exploitant présente à l'inspection son état des</p>

stocks. Il indique que ce dernier est actualisé dès l'entrée d'un produit et que le stock local fait l'objet d'un inventaire hebdomadaire.

L'inspection ne constate pas d'amélioration en comparaison de l'état des stocks présenté lors de la visite d'inspection du 21 mars 2024. Ce dernier ne mentionne pas systématiquement les mentions de dangers et les rubriques ICPE associées aux différents produits. De même, il n'intègre pas de plan général des stockages.

Interrogé par l'inspection sur les actions menées, l'exploitant lui indique simplement que cette action est "en cours" et qu'un projet d'harmonisation du formalisme de l'état des stocks pour l'ensemble des agences métropolitaines du groupe HYDROCHEM est prévue à l'horizon du troisième trimestre de l'année 2025.

Le responsable d'agence indique à l'inspection qu'il lui communiquera des éléments visant à lever l'écart notifié au titre de la visite d'inspection du 21 mars 2024. **Au jour de la rédaction du présent rapport, l'inspection des installations classées n'accuse réception d'aucun élément communiqué par l'agence de Ferrières de nature à lever cet écart.**

L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier d'éléments de nature à lever l'écart qui lui avait été notifié au titre de la Fiche de constats n° 1 du rapport de la visite d'inspection réalisée le 21 mars 2024, celui-ci est maintenu.

Constat d'écart : Absence d'un état des stocks conforme aux attentes réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées les éléments demandés (un état des stocks formalisé et un plan général des stockages) en vue de répondre au constat d'écart formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2024

Prescription contrôlée :

[...] « III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.

« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :**Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 21 mars 2024.**

Au titre de la Fiche de constats n° 2 de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "[PdC n°2] - Les installations électriques présentent un risque d'incendie en raison de la présence de poussière dans certaines armoires électriques, elles doivent également faire l'objet de travaux correctifs."

Demande formulée à l'exploitant à la suite de ce constat :

"L'exploitant fournira à l'inspection la feuille d'attachement relative à la réalisation des travaux correctifs prévus d'être réalisés fin avril 2024, et proposera à l'inspection un plan d'action pour remédier à l'empoussièrement des armoires électriques constaté par son prestataire."

Pour rappel, dans le cadre préparatoire de cette visite d'inspection du 21 mars 2024, l'exploitant avait fourni à l'inspection des installations classées par courriel les 8 et 18 mars 2024 les deux documents suivants :

1/ Un rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge Q19 (BUREAU VERITAS ; 31 janvier 2024).

Conclusions du contrôle : absence d'anomalie. Les installations électriques ne présentent pas de risque détectable par thermographie infrarouge pouvant entraîner un risque d'échauffement ou d'incendie.

Avis du prestataire à l'issue du contrôle : entretien satisfaisant des installations électriques.

L'installation électrique est en bon état et bien entretenue par le service maintenance, les locaux et armoires électriques sont nettoyés.

Nous préconisons d'effectuer périodiquement une campagne de vérification des connexions et un dépoussiérage des installations électriques.

2/ Un compte-rendu de vérification périodique complète des installations électriques de l'établissement Q18 (BUREAU VERITAS ; 4 mars 2024).

La vérification complète a été réalisée avec coupure totale autorisée par l'exploitant.

Constatations du prestataire : présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques.

Observations (anomalie déjà signalée en mars 2022): Installations basse et très basse tension/Bâtiment principal/RDC/Atelier/dispositifs BT : réaliser le sectionnement omnipolaire à l'origine du départ (phase 1 pouvant être ouverte sans sectionner/ouvrir les phases 2 et 3), ou remplacer le dispositif de protection par un dispositif similaire et conforme.

Conclusions du prestataire : l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Dans le cadre du traitement des suites de la visite d'inspection du 21 mars 2024 et dans l'optique de préparer celle du 12 juin 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées par courriel du 7 mai 2025 un document de suivi de la mise en conformité des installations, listant les écarts qui lui avaient été notifiés et précisant l'état d'avancement de ses actions correctives.

Au titre de l'action attendue concernant les installations électriques, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un devis de la société CLEMESY daté du 6 juin 2024 pour la mise en conformité des installations, visant la résolution des anomalies relevées dans le rapport de vérification périodique du BUREAU VERITAS daté du 4 mars 2024. Cette offre a été approuvée et signée par l'exploitant le 10 juin 2024.

Sur cette base, le jour de la visite d'inspection du 12 juin 2025, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées que la prochaine prestation de vérification des installations électriques par le BUREAU VERITAS est prévue le 18 juin 2025.

L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier d'éléments de nature à lever l'écart qui lui avait été notifié au titre de la Fiche de constats n° 2 du rapport de la visite d'inspection réalisée le 21 mars 2024, celui-ci est maintenu.

Constat d'écart : Absence de justification de la conformité des installations électriques du site.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de répondre au constat formulé, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport d'intervention et le compte-rendu Q18 de la dernière vérification périodique des installations électriques, dont la réalisation était prévue au mois de juin 2025 ; - le cas échéant, le plan d'action prévu pour remédier aux écarts constatés.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Sécurité et lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.[...] <p>Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. [...]</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.</p> <p>Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 21 mars 2024.</p> <p>Au titre de la Fiche de constats n° 3 de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : " [PdC n°3] - Absence de dispositifs de détection automatique d'incendie dans la zone de stockage des liquides inflammables ainsi que dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface."</p>

Demande formulée à l'exploitant à la suite de ce constat :

"L'exploitant communiquera à l'inspection un plan d'action en vue de remédier à l'absence de détection automatique d'incendie dans ses locaux, au droit notamment des cuves de traitement de surface et de l'îlot de stockage des produits inflammables positionné dans l'aire de manutention à l'angle Sud-Est du bâtiment de production."

Dans le cadre du traitement des suites de la visite d'inspection du 21 mars 2024 et dans l'optique de préparer celle du 12 juin 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées par courriel du 7 mai 2025 un document de suivi de la mise en conformité des installations, listant les écarts qui lui avaient été notifiés et précisant l'état d'avancement de ses actions correctives.

En termes d'avancement, l'action concernant la détection incendie y est indiquée comme "en attente" avec comme commentaire associé : "Fournisseurs contactés mais réponses négatives car compte tenu de la nature de l'activité et de l'environnement acide, aucun n'a la capacité de proposer une détection incendie et un marquage du clapet d'isolement adaptés."

Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme la difficulté rencontrée pour identifier un prestataire et indique poursuivre ses recherches.

Dans un courriel adressé à l'inspection le 24 juin 2025, l'exploitant indique avoir sollicité la société DESAUTEL, sans toutefois justifier d'une contractualisation.

L'inspection considère qu'en l'absence de tout système de détection d'incendie, le maintien en situation irrégulière d'activités d'entreposage, d'usage de produits inflammables et de traitement de surface constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, ainsi qu'un potentiel impact environnemental majeur sur l'environnement en cas d'incendie de la zone atelier.

L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier d'éléments de nature à lever l'écart qui lui avait été notifié au titre de la Fiche de constats n° 3 du rapport de la visite d'inspection réalisée le 21 mars 2024, celui-ci est maintenu.

<p>Constat d'écart : Absence de dispositifs de détection automatique d'incendie dans la zone de stockage des liquides inflammables ainsi que dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant communique à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bon de commande à un prestataire qualifié, pour la mise en place d'un système de détection incendie répondant à la prescription susvisée ; - des preuves documentaires et photographiques de la mise en place des dispositifs de détection, ainsi qu'un descriptif de fonctionnement de l'installation.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Sécurité et lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 7.6.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de la ressource en eau incendie extérieur au minimum de 120 m³/h (si construction du bâtiment de stockage) et 60 m³/h (si aire de stockage extérieure).</p> <p>PI25 : 120 m³/h à 180 m, PI24 : 60 m³/h à 40 m, P123 : 120 m³/h à 300 m.</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 21 mars 2024.</p> <p>Au titre de la Fiche de constats n° 6 de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "[PdC n°6] : L'exploitant ne justifie pas des débits minimaux requis pour les trois poteaux incendie publics constituant ses ressources extérieures publiques en eau d'extinction."</p> <p><u>Demande formulée à l'exploitant à la suite de ce constat :</u></p>

"L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection les résultats des pesées prévues en 2024 pour les poteaux publics n° 23, 24 et 25, dès que reçus de la part des services communaux."

Dans le cadre du traitement des suites de la visite d'inspection du 21 mars 2024 et dans l'optique de préparer celle du 12 juin 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées par courriel du 7 mai 2025 un document de suivi de la mise en conformité des installations, listant les écarts qui lui avaient été notifiés et précisant l'état d'avancement de ses actions correctives.

L'inspection constate que l'action de mise en conformité concernant les débits de poteaux incendie est jugée "terminée" par l'exploitant dans son document de suivi.

Dans le cadre préparatoire de la visite du 12 juin 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées les deux documents suivants :

1/ Un document intitulé "Pesée poteaux incendie Mairie Ferrières", présentant plusieurs extraits d'un registre de fiches de contrôle d'hydrants par la société J.S.I. au profit de la commune.

Les résultats des épreuves de poteaux incendie réalisées en septembre 2024 sont les suivants :

- PI n° 22 situé rue de la Croix Poirier / rond-point (garage Citroën) : 110 m³/h sous 1 bar
- PI n° 23 situé route du Bignon / rue Paul Defontenay : 90 m³/h sous 1 bar
- PI n° 24 situé rue du Petit Crachis (face société DIP) : 60 m³/h sous 1 bar
- PI n° 25 situé rue du Petit Crachis / face société REDEX (parking privé REDEX) : 120 m³/h sous 1 bar
- PI n° 26 situé rue de la Croix Poirier / rue du Petit Crachis : 100 m³/h sous 1 bar
- PI n° 27 situé rue de la Croix Poirier / impasse privée (derrière société REDEX) : aucun relevé. PI introuvable dans la végétation.
- PI n° 76 rue du Bois Planté (Contrôle technique) : 110 m³/h sous 1 bar.

2/ Un document intitulé "Annexe 1_Mesure simultanée de 3 PI _ Zi Petit Crachis _ FERRIERES" comportant un plan de masse de cette zone de Ferrières-en-Gâtinais élaboré par la société SUEZ, daté du 22 décembre 2023, recensant les différentes prises d'eau incendie installées.

Les résultats des épreuves de poteaux incendie réalisées le 17 novembre 2023 sont les suivants :

Poteaux incendie	Localisation	Mesure de débit unitaire	Mesure de débit en simultané sur les trois PI

N° 25	Rue du Petit Crachis	111 m ³ /h sous 1 bar	85 m ³ /h sous 1 bar
N° 26	67 rue du Petit Crachis	93 m ³ /h sous 1 bar	76 m ³ /h sous 1 bar
N° 79	1 rue du Marchais Sillon	94 m ³ /h sous 1 bar	60 m ³ /h sous 1 bar

A l'analyse de ces différents résultats d'épreuves, l'inspection note que les débits des poteaux n° 24 et n° 25 sont tout juste conformes aux débits fixés par la prescription (article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 susvisé), mais que le débit du poteau n° 23 n'est pas suffisant pour répondre aux besoins de la défense extérieure contre l'incendie du site (le débit mesuré en septembre 2024 est de 90 m³/h pour un attendu fixé à 120 m³/h).

De plus, ces trois poteaux étant installés sur la même ligne de distribution, un test en simultané permettrait de juger du niveau de l'abattement susceptible de se produire en cas de nécessité opérationnelle pour les services d'incendie et de secours de se raccorder sur plusieurs de ces poteaux simultanément.

L'exploitant ne justifie pas de la disponibilité des ressources en eau d'extinction fixées par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 l'autorisant à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de surface.

Constat d'écart : Le poteau incendie n° 23 ne dispose pas d'un débit suffisant pour répondre aux besoins de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Dans le cas présent, les besoins en eau d'extinction déterminés par l'autorisation d'exploiter le site n'étant pas honorés, il y a lieu d'étudier et de présenter des solutions de compensation que le développement actuel de la zone industrielle est susceptible d'offrir.

L'exploitant présentera les solutions de compensation envisagées pour répondre aux besoins de la défense extérieure contre l'incendie du site (DECI), qui devront obtenir une validation préalable de la part des services d'incendie et de secours avant leur communication à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 5 : Disconnexion****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 4.1.3.1.**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien du disconnecteur d'alimentation en eau de l'atelier**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2024

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Cet équipement doit être entretenu et vérifié de façon périodique.

Constats :

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 21 mars 2024.

Au titre de la Fiche de constats n° 7 de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant "[PdC n°7] : L'exploitant ne justifie pas de la conformité du disconnecteur d'alimentation en eau de l'atelier."

Demande formulée à l'exploitant à la suite de ce constat d'écart :

"L'exploitant transmettra à l'inspection le prochain rapport de contrôle du dispositif par lequel le prestataire en valide la conformité."

Dans le cadre du traitement des suites de la visite d'inspection du 21 mars 2024 et dans l'optique de préparer celle du 12 juin 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées par courriel du 7 mai 2025 un document de suivi de la mise en conformité des installations, listant les écarts qui lui avaient été notifiés et précisant l'état d'avancement de ses

actions correctives.

Concernant la mise en conformité du disconnecteur (le site de Ferrières est équipé d'un seul dispositif de ce type), l'état d'avancement sus-cité indique que l'action est "terminée", sur la base d'un rapport de contrôle effectué par le BUREAU VERITAS le 12 juin 2024 intitulé "Contrôle d'ensembles de protection contre les retours d'eau".

Ce contrôle s'applique au disconnecteur de type BA 2860 (marque SOCLA, diamètre 50 mm, portant le n° série 50009029) situé en amont de l'alimentation de la station de traitement, que celui-ci protège d'un retour d'eau.

L'ensemble de protection est posé de façon conforme, le vérificateur n'émet aucune observation particulière dans ce rapport, le dispositif est donc réputé fonctionnel.

Par complément transmis le 24 juin 2025 (suite à la visite d'inspection objet du présent rapport), l'exploitant adresse à l'inspection un rapport de contrôle du BUREAU VERITAS daté du 23 juin 2025 du disconnecteur supra. Le rapport ne relève aucune anomalie, le dispositif est fonctionnel.

L'exploitant justifie de la conformité du disconnecteur d'alimentation en eau de l'atelier.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets d'effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2019, article 2.1 et 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets d'eaux industrielles de process

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2024

Prescription contrôlée :

Article 2.1 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES DE PROCESS

Les prescriptions de cet article sont présentées dans une Annexe au présent rapport.

Article 2.2 : FREQUENCES ET MODALITES DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS

Les prescriptions de cet article sont présentées dans une Annexe au présent rapport.

Constats :

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 21 mars 2024.

Au titre de la Fiche de constats n° 9 de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : "[PdC n°9] : L'exploitant ne respecte pas entièrement les valeurs limites d'émission des rejets d'eaux industrielles fixées par son arrêté préfectoral, dans le cadre de l'autosurveillance réalisée au titre de l'année 2023."

En effet, l'inspection des installations classées avait relevé plusieurs dépassements de la valeur maximale autorisée pour le flux massique d'émission du Chrome hexavalent (CrVI) et du Nickel (Ni), ainsi qu'un dépassement ponctuel de la concentration pour les Matières en Suspension (MES).

Dans le cadre du traitement des suites de la visite d'inspection du 21 mars 2024 et dans l'optique de préparer celle du 12 juin 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées par courriel du 7 mai 2025 un document de suivi de la mise en conformité des installations, listant les écarts qui lui avaient été notifiés et précisant l'état d'avancement de ses actions correctives.

L'inspection constate que l'action de mise en conformité concernant les rejets d'eaux industrielles de process est jugée "terminée" par l'exploitant dans son document de suivi.

Par courriel du 18 mars 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées les deux documents suivants, correspondant aux deux dernières campagnes de mesure trimestrielle de la qualité des rejets d'eaux industrielles de process, réalisées par un organisme extérieur :

1/ Un rapport d'analyses daté du 28 novembre 2024 par le laboratoire IANESCO d'un prélèvement réalisé le 9 octobre 2024 et réceptionné par le laboratoire le 10 octobre 2024 (l'inspection note qu'il s'agit d'un prélèvement transmis par l'exploitant au laboratoire d'analyses).

L'inspection note que les valeurs des résultats présentés dans ce rapport sont toutes inférieures à la concentration maximale journalière autorisée pour :

- les 9 paramètres à mesurer :

pH ; Température ; MES ; DCO ; DBO5 ; Phosphore (P) ; Fluor (F) ; Indice hydrocarbure ; AOX.

- les 3 métaux suivants : Chrome hexavalent (Cr VI) ; Fer (Fe) ; Nickel (Ni).

Concernant le Chrome, le rapport d'analyses présente des résultats pour le Chrome hexavalent et le Chrome total, sans présenter une valeur de Chrome trivalent. Au regard des valeurs relevées par le laboratoire pour le Chrome total (0,12 mg/l) et le Chrome hexavalent (<0,01 mg/l), l'inspection considère que la valeur de concentration de Chrome trivalent (Cr III) est bien inférieure à la concentration maximale journalière autorisée pour ce métal, celle-ci étant fixée à 1,5 mg/l à compter du 1^{er} janvier 2020 au titre de la prescription susvisée.

2/ Un rapport d'analyses daté du 26 février 2025 par le laboratoire IANESCO d'un prélèvement réalisé le 5 février 2025 et réceptionné par le laboratoire le 7 février 2025 (l'inspection note qu'il s'agit d'un prélèvement transmis par l'exploitant au laboratoire d'analyses) :

L'inspection note que les valeurs des résultats présentés dans ce rapport sont toutes inférieures à la concentration maximale journalière autorisée pour :

1/ les 9 paramètres à mesurer :

pH ; Température ; MES ; DCO ; DBO5 ; Phosphore (P) ; Fluor (F) ; Indice hydrocarbure ; AOX.

2/ les 3 métaux suivants : Chrome hexavalent (Cr VI) ; Fer (Fe) ; Nickel (Ni).

Concernant le Chrome, le rapport d'analyses présente des résultats pour le Chrome hexavalent et le Chrome total, sans présenter une valeur de Chrome trivalent. Au regard des valeurs relevées par le laboratoire pour le Chrome total (0,075 mg/l) et le Chrome hexavalent (0,052 mg/l), l'inspection considère que la valeur de concentration de Chrome trivalent (Cr III) est bien

inférieure à la concentration maximale journalière autorisée pour ce métal, celle-ci étant fixée à 1,5 mg/l à compter du 1^{er} janvier 2020 au titre la prescription susvisée.

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse de plusieurs déclarations mensuelles des données d'autosurveillance réalisées par l'exploitant au cours des années 2024 et 2025 via la plateforme de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) pour le chrome hexavalent au niveau du "Point de rejet n°2 EI". Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous.

M o i s d e déclaration sous GIDAF	N o m b r e d e m e s u r e s journalières du c h r o m e hexavalent déclarées par l'exploitant dans le mois concerné	N o m b r e d e dépassements de la VLE du flux massique journalier du chrome hexavalent	Dépassement du seuil des 10 % de la série des résultats de mesure (selon l'article 20bis de l' A M d u 30/06/2006)	N o m b r e d'absences de déclaration d'une valeur de m e s u r e journalière du chrome hexavalent
Avril2024	21	2	non	0
Mai2024	23	1	non	0
Juin2024	21	1	non	0
Juillet2024	24	1	non	0
Septembre2024	22	3	oui	0
Novembre2024	22	1	non	0
Décembre2024	26	2	non	0
Janvier2025	23	2	non	0
Avril2025	25	1	non	0

Mai2025	15	1	non	0
Juin2025	25	2	non	0
Juillet2025	25	0	non	6
Août2025	21	2	non	8
Septembre2025	24	1	non	2
Octobre2025	P a s d e déclaration sous GIDAF à la date de rédaction du présentrapport d'inspection			

Pour rappel, l'article 20 bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » fixe la prescription suivante : « Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. » L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2019 susvisé ne prescrit aucune disposition contraire.

En conclusion de cette analyse, **l'inspection des installations classées relève deux écarts de conformité au titre de l'autosurveillance des rejets d'effluents liquides prescrite à l'exploitant :**

- **trois dépassements de la valeur limite d'émission du flux massique journalier pour le chrome hexavalent au mois de septembre 2024 (sans toutefois dépasser le double de cette valeur), soit un dépassement pour plus de 10 % de la série de résultats pour ce mois;**
- **plusieurs absences de déclaration de la valeur de mesure journalière de chrome hexavalent (représentant un total de 16 jours en 2025), sans commentaire de la part de l'exploitant sous GIDAF pour expliquer cette absence de données.**

L'inspection relève toutefois que, depuis le mois de septembre 2024, le nombre de mesures d'autosurveillance dont le résultat dépasse la valeur limite fixé pour le flux massique de chrome hexavalent rejeté au "Point de rejet n°2 EI" est inférieur à 10 % des valeurs déclarées et donc conforme à l'article 20 bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

En revanche, en complément de cette analyse qui portait exclusivement sur les rejets de chrome hexavalent, **l'inspection a également relevé dans les déclarations mensuelles réalisées par l'exploitant au titre des mois de mars, juin, juillet, août et septembre 2025 plusieurs absences de**

déclaration des valeurs hebdomadaires de concentration et de flux pour le nickel, le fer et le chrome trivalent. L'inspection note également qu'aucun commentaire explicatif n'est apporté par l'exploitant sous GIDAF pour expliquer ces absences de données.

Constat d'écart : L'exploitant ne justifie pas du respect des fréquences prescrites pour l'autosurveillance de la qualité de ses rejets d'eaux industrielles de process.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte le cahier des charges de l'autosurveillance des rejets d'effluents liquides issus de son process industriel, tel que décrit dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 décembre 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 7 : Rejets de substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Constats

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 21 mars 2024.

Au titre de la Fiche de constats n° 12 de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : " [PdC n°12] - L'exploitant n'est pas en mesure de présenter la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation."

Demande formulée à l'exploitant à la suite de ce constat :

L'exploitant établira dans les délais fixés au présent rapport la liste des substances PFAS exigible au titre de l'Article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et la communiquera à l'inspection.

Dans le cadre de l'inspection précédente réalisée le 21 mars 2024, l'exploitant a communiqué trois rapports d'analyses établis par le laboratoire IANESCO sur la base d'une campagne d'identification mensuelle menée sur trois mois consécutifs, conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, consistant à réaliser :

- une estimation de la quantité totale de substances PFAS présente en équivalent fluorure (point 1° de l'arrêté susvisé) ;
- l'analyse des 20 substances PFAS listées point 2° de l'arrêté susvisé ;
- l'analyse des 8 substances listées au point 3° de l'arrêté susvisé.

Pour l'ensemble des 28 substances PFAS analysées, les trois rapports indiquaient un résultat inférieur à la limite de quantification de 100 ng/l fixée à l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé.

En revanche, l'exploitant avait indiqué à l'inspection ne pas avoir établi préalablement à cette campagne d'identification et d'analyse la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.

Dans le cadre du traitement des suites de la visite d'inspection du 21 mars 2024 et dans l'optique de préparer celle du 12 juin 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées par courriel du 7 mai 2025 un document de suivi de la mise en conformité des installations, listant les écarts qui lui avaient été notifiés et précisant l'état d'avancement de ses actions correctives.

L'inspection note qu'au titre de l'action de mise en conformité attendue sur ce point, le document fourni indique que celle-ci est "terminée", avec le commentaire associé : "HYDROCHEM non soumis aux PFAS".

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'absence de découverte de substances PFAS lors de la campagne d'identification et d'analyse sur les points de rejets aqueux ne l'exonère pas du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

En outre, l'exploitant doit pouvoir justifier de sa démarche et des recherches entreprises pour établir cette liste.

L'exploitant n'étant pas en mesure de justifier d'éléments de nature à lever l'écart qui lui avait été notifié au titre de la Fiche de constats n° 12 du rapport de la visite d'inspection réalisée le 21 mars 2024, celui-ci est maintenu.

Constat d'écart : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que les substances PFAS produites par dégradation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Autre, Déclaration GERP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2024

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la

somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

Constats :

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 21 mars 2024.

Au titre de la Fiche de constats n° 14 de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : " [PdC n°14] - L'exploitant ne justifie pas d'une déclaration d'émission de déchets dangereux sous GEREPE au titre de l'année 2023."

Dans le cadre du traitement des suites de la visite d'inspection du 21 mars 2024 et dans l'optique de préparer celle du 12 juin 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées par courriel du 7 mai 2025 un document de suivi de la mise en conformité des installations, listant les écarts qui lui avaient été notifiés et précisant l'état d'avancement de ses actions correctives.

L'inspection constate que l'action de mise en conformité concernant la déclaration GEREPE est jugée "terminée" par l'exploitant dans le document fourni.

L'inspection constate que les déclarations annuelles sous GEREPE ont été réalisées le 22 mai 2024 au titre de l'année 2023, puis le 9 avril 2025 au titre de l'année 2024.

L'exploitant réalise la déclaration annuelle sous GEREPE. La prescription susvisée est respectée.

L'inspection rappelle ici à l'exploitant que sa déclaration au titre de l'année 2025 devra être réalisée avant le 31 mars 2026.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2012, article 7.6.7.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de barrage des eaux polluées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/07/2024

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent pouvoir être isolées des réseaux extérieurs à l'établissement ou du milieu naturel. La capacité de rétention doit être effective en fermant le clapet de la canalisation d'évacuation situé en aval du déboureur déshuileur, cet organe de commande nécessaire à la mise en place de la rétention doit pouvoir être actionné en toute circonstance.

Constats :**Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre du traitement des suites de la précédente visite d'inspection du site réalisée le 21 mars 2024.**

Au titre de la Fiche de constats n° 15 de son rapport, l'inspection avait notifié à l'exploitant l'écart suivant : " [PdC n°15] - Le dispositif de barrage des eaux polluées installé sur le site n'est pas adapté pour répondre à une situation accidentelle."

Demande formulée à l'exploitant à la suite de ce constat :

"L'exploitant transmettra à l'inspection un plan d'action en réponse au constat formulé, indiquant le choix du dispositif retenu pour le remplacement de son système actuel. A l'issue, il transmettra à l'inspection des éléments photographiques d'appréciation, ainsi que la procédure établie."

Dans le cadre du traitement des suites de la visite d'inspection du 21 mars 2024 et dans l'optique de préparer celle du 12 juin 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées par courriel du 7 mai 2025 :

- un document de suivi de la mise en conformité des installations, listant les écarts qui lui avaient été notifiés et précisant l'état d'avancement de ses actions correctives. L'inspection note que dans le document fourni, l'action de mise en conformité attendue sur ce point est jugée "terminée", avec le commentaire suivant : "Achat et installation faite en interne".
- des preuves photographiques de l'implantation d'un poste de commande du dispositif de barrage des eaux susceptibles d'être polluées.

Le jour de la visite objet du présent rapport, l'inspection constate la présence du dispositif du barrage. Il est constitué d'un coffret de couleur rouge positionné à hauteur d'homme, à partir duquel il est possible d'actionner par câble la fermeture de la vanne implantée dans le regard à proximité. Interrogé par l'inspection sur la connaissance de la procédure d'actionnement de cette vanne, l'exploitant indique que l'ensemble du personnel du site est apte à mettre en œuvre ce dispositif.

L'exploitant justifie de la mise en place d'un dispositif de sectionnement adapté pour répondre à une situation accidentelle nécessitant le confinement sur le site d'eaux susceptibles d'être polluées. L'écart de conformité qui lui avait été notifié au titre de la Fiche de constats n° 15 du rapport de la visite d'inspection réalisée le 21 mars 2024 est levé.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Recensement et suivi des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 (Section I)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Etat initial et suivi du vieillissement des tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et

2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

☒ les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et

☒ les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du

présent arrêté ; et

☒ les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

☒ l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;

☒ le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

Lors de sa visite du 12 juin 2025, l'inspection présente à l'exploitant les objectifs de l'action nationale menée au cours de l'année 2025 par l'inspection des installations classées, relative à la mise en œuvre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII). Le référentiel PMII impose ainsi aux exploitants de faire réaliser des contrôles périodiques sur certains équipements et de prendre en compte les anomalies détectées.

L'inspection interroge l'exploitant afin de savoir s'il a procédé au recensement des équipements susceptibles d'être soumis à la démarche PMII. Ce dernier indique méconnaître le cadre réglementaire associé.

Au regard du process industriel de l'agence de Ferrières, les critères de mise en œuvre de la démarche PMII sont définis par la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

L'inspection constate que l'atelier de traitement de surface de l'agence de Ferrières dispose :

- de quatre bains de traitement de surface sous la forme de quatre cuves rectangulaires double enveloppe, implantées au sol dans une cuvette de rétention en béton (deux cuves de 60000 litres, les deux autres de 35000 et 30000 litres) ;

- de tuyauteries et collecteurs, l'exploitant indiquant à l'inspection que ces équipements sont tous d'un diamètre nominal inférieur à 80 mm (DN 80).

Ces derniers n'étant pas susceptibles de contenir des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les mentions de danger H400, H410, ils ne sont a priori pas soumis au PMII.

L'inspection incite toutefois l'exploitant à s'approprier le cadre réglementaire de l'arrêté ministériel susvisé en vue de vérifier qu'il ne dispose pas d'équipement soumis.

Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite